

**AMICALE DE LA MARINE**  
**11 A Rue Jules Mercier**  
**21000 DIJON**

**STATUTS**

**CHAPITRE 1er - BUT ET GENERALITES**

**Article 1er**

L'Association dite "AMICALE de la MARINE DE DIJON, enregistrée à la Préfecture de la Côte d'Or le 28 Janvier 1938 sous le numéro 124, est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901. Elle a son Siège au 11 A, Rue Jules Mercier à DIJON. Le Siège Social peut être transféré en tout autre lieu de la ville sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

**Article 2**

L'Association a pour but :

- 1°- De maintenir entre les anciens marins des liens de solidarité et de camaraderie créés par la vie commune au cours des embarquements sur les bâtiments ou les unités à terre de la Marine Nationale, de la Marine Marchande ou de Pêche
- 2°- De défendre les intérêts moraux et matériels des anciens marins et de leur famille. De renseigner et conseiller les adhérents dans la défense de leurs droits.
- 3°- D'entretenir le souvenir de ceux qui sont tombés glorieusement en faisant leur devoir de marin.
- 4°- D'établir une liaison permanente entre les membres de l'Association, afin de créer l'esprit d'entraide et de donner un appui moral à chacun.
- 5°- De soutenir les camarades malades et les anciens se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.
- 6°- D'accompagner à leur dernière demeure les camarades décédés et d'entretenir leur souvenir.

**Article 3**

Les moyens de l'Association sont :

- Contact entre les membres par bulletin.
- Réunions mensuelles.
- Organisation de fêtes récréatives, réunions d'études, soirées, voyages touristiques, etc ....

**Article 4**

L'Association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, d'honneur, actifs et sympathisants. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée à 10 Frs, révisable par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Le titre de membre bienfaiteur, d'honneur, honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres actifs sont les anciens marins de tout grade qui paient régulièrement leur cotisation, respectent les statuts et les décisions prises par les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

## **Article 5**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°- Par démission,

2°- Par radiation, en raison du non respect des statuts et règlements, ou pour motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. En cas de radiation ou de démission, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus au bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur cotisation, par lettre adressée au Secrétaire avant l'Assemblée Générale ou au plus tard au début de l'Assemblée Générale auprès du Bureau en exercice.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président
- de deux Vice-Présidents
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles jusqu'à concurrence de 10 ans de présence aux mêmes fonctions sans interruption. Le Conseil se réunit en principe au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 4 de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée et les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

### **Article 7**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, honoraires, d'honneur, actifs et sympathisants à jour de leur cotisation. Seuls sont électeurs les membres actifs et honoraires.

Elle se réunit une fois par an, dans les 4 premiers mois de l'année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration au cours du mois précédent l'Assemblée Générale. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur

la situation financière et morale de l'Association. Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice, les prévisions de budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur la modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration, sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des voix.

### **Article 8 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des opérations se rattachant aux buts de l'Association. Il autorise les dépenses et gère les biens mobiliers et immobiliers de l'Association.

Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut choisir tous mandataires, même en dehors du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 9 - Bureau**

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Il est chargé de recouvrer les cotisations.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et/ou en contrôle l'exécution

### **Article 10 - Pouvoirs du Président**

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts.

- Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

- Il représente l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Il peut déléguer ce pouvoir à un seul membre quelconque du Conseil d'Administration. Le représentant doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement.

### **Article 11 - Fonctions du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le compte-rendu moral de l'année.

### **Article 12 - Fonctions du Trésorier**

Le Trésorier centralise les recettes et paie les dépenses autorisées par le Conseil et le Bureau.

Il tient au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière. Deux Contrôleurs aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, vérifient les comptes, recettes et dépenses, présentés par le Trésorier.

## **CHAPITRE III**

### **Article 13**

Toutes actions politiques, religieuses ou autres, ou étrangères aux buts de l'Association, sont rigoureusement interdites.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur soumis à l'approbation et ratifié par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE IV**

**Article 15**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées dans les statuts de l'Association. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

**Article 16**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, réunie spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. La dissolution sera alors prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Amicale. Les biens mobiliers et immobiliers de l'Association à sa dissolution devront être affectés à toutes oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique désignées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

--ooOoo--